

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/17</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement general - Modifications - Interprétation</p>
--	--

### **TEXTE DE LA RESOLUTION**

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63<sup>ème</sup> session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 12, intitulé « Modification du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol », ainsi que de l'avis exprimé par le Comité « ad hoc » conformément à l'article 56 du Règlement général,

CONSIDERANT que l'absence de mise à jour des informations de police enregistrées par le Secrétariat général porte préjudice à la coopération policière internationale et, par conséquent, justifie l'annulation de ces informations,

SOUHAITANT que la Commission de contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol puisse donner aux demandeurs l'accès aux informations à caractère personnel dans les mêmes conditions que le Secrétariat général, c'est-à-dire avec le consentement des B.C.N. concernés,

ADOPTE les modifications suivantes dudit Règlement :

- 1) L'article 5(3), deuxième phrase, est libellé comme suit :  
« En dehors des cas visés aux alinéas (5) et (6) ci-dessous, il lui est interdit de modifier ou de détruire ces informations de sa propre initiative. »

.../...

- 2) Un alinéa (6) est ajouté à l'article 5 et libellé comme suit :  
« Lorsque la mise à jour d'une information de police enregistrée par le Secrétariat général n'est plus assurée par le B.C.N. originaire de cette information, ni par un autre B.C.N. territorialement compétent, le Secrétariat général peut d'office procéder à la destruction de l'information. »

RESOLUTION N° AGN/63/RES/17

- 3) A l'article 9(2), l'expression « en application de l'article 5, alinéa(3) » est remplacée par l'expression suivante :  
« en application de l'article 5, alinéas (3) et (6) ».
- 4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 23 :  
« Avec l'accord exprès du B.C.N. (des B.C.N.) habilité(s) à disposer de l'information aux termes de l'article 5, alinéas (3) et (4), la Commission peut communiquer au demandeur le contenu des informations à caractère personnel que l'Organisation détient à son sujet. »

-----